



100342104
DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE CINQ NOVEMBRE
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

REQUERANTS

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive
sont :

- Madame Jeannine Bibiane PASCAL demeurant à VILLENEUVE LA
GARENNE (92390) 23 Rue Arthur Guillemain.
- Madame Marie-Evénette Françoise PASCAL demeurant à RUMILLY (74150)
6 rue Pierre Salteur.
- Madame Nadia Irma PASCAL demeurant à BAIE MAHAULT (97122) – « La
Jaille » Camp Dugommier – Tulipiers 30 - épouse de Monsieur Silvère SEJOR.
- Madame Nicolette Catherine Marie PASCAL demeurant à SAINTE ANNE
(97180) – « Pavillon ».
- Monsieur Franck Monique KERHEL demeurant à ARTIX (64170) - 46 Avenue
du Corps Franc Pomiès.

Ces personnes plus amplement identifiées plus loin requièrent l'établissement
de l'acte de Notoriété Acquisitive elles seront dénommées « Requéran » même
s'agissant de plusieurs personnes et sans nuire à leur solidarité.

Elles agissent à l'acte en qualité d'héritières de Madame Félicie PASCAL qui
sera identifiée plus loin, décédée à LES ABYMES (97139) le 07 Juin 2002, qualité qui
est constatée dans l'acte de Notoriété dressé ce jour après le décès de la personne
décédée par Maître David GSCHWEND Notaire à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140).

REPRESENTATION

Les « Requéran » ne sont pas présents à l'acte, ils y sont représentés par Madame Sylvie MALLET, Secrétaire en l'Office Notarial de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration annexée après mention à l'acte de Notoriété après décès de Madame KERHEL née Félicie PASCAL reçu ce jour par Maître GSCHWEND.

Les « Mandants » ont autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

NOUVEAU PROPRIETAIRE – « BENEFICIAIRE »

La personne qui va bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, est :

Madame Félicie Clotilde Emilie **PASCAL**, assistante maternelle, épouse de Monsieur Lucien **KERHEL**, demeurant à SAINTE-ANNE (97180) "Louisiane".

Née à SAINTE-ANNE (97180) le 2 juin 1941.

Mariée à la mairie de SAINTE-ANNE (97180) le 27 avril 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à LES ABYMES (97139) le 07 Juin 2002.

Elle est dénommée dans la suite de l'acte « Bénéficiaire ».

REVENDEICATION

Les « Requéran » revendiquent au profit de « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requéran » déclarent ici que le « Bénéficiaire » s'est comporté, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en véritable « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINTE-ANNE (GUADELOUPE) 97180 "Belet",
Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	498	Belet	00 ha 04 a 66 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 128 0005897 établi par Monsieur CAUDRELIER Géomètre Expert au Cabinet SIMON & Associés à LE GOSIER, vérifié et numéroté le 23 Juillet 2018, la parcelle mère section BT n° 0187 « Belet » pour 01ha.01a.19ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes:

-BT n° 0497 « Belet » pour 00ha.96a.53ca. elle n'est pas concernée par l'acte.

14

-BT n° 0498 « Belet » pour 00ha.04a.98ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Bénéficiaire".

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant la parcelle mère BT n° 0187 dont est détachée la parcelle fille objet de l'acte, aucune formalité n'est intervenue au Service de la Publicité Foncière dont elle dépend, ni antérieurement ni postérieurement au 01 Janvier 1956.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

